

Dossier consolidé

Date de création : 16-02-2026

Projet de loi 8464

Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

Date de dépôt : 27-11-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
24-12-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre des Affaires étrangères et du Commerce [...]	20250514_Avis	<u>32</u>
17-02-2025	Avis de la Chambre de Commerce (3.2.2025)	20250514_Avis_2	<u>35</u>
17-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250821_Avis	<u>38</u>

20250515_Depôt

N° 8464

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.11.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 novembre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication offre régulièrement de nouveaux défis pour garantir la protection des données à caractère personnel. Le Luxembourg protège ces données depuis plus de quarante ans, notamment en tant que Partie à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* STE n° 108 (ci-après « Convention 108 »), premier instrument international juridiquement contraignant en la matière, et à son *Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données* STE n°181 (ci-après « Protocole additionnel 181 »).

Le processus de modernisation de la Convention 108 a abouti à l'adoption du texte du *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* STCE n°223 (ci-après « le Protocole ») par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Outre la modernisation de cette convention, le Protocole vise à renforcer l'effectivité de sa mise en œuvre en attribuant notamment de nouvelles compétences au Comité conventionnel, telles que l'évaluation, le suivi de la mise en œuvre et l'émission de recommandations.

Certes, la Convention 108 n'est pas l'unique instrument européen contraignant en matière de données à caractère personnel, mais elle présente deux spécificités remarquables : d'une part, son champ d'application matériel est plus large que celui du cadre juridique de l'Union européenne (ci-après « UE ») en la matière, et d'autre part, elle est ouverte à l'adhésion non seulement des États membres du Conseil de l'Europe, mais aussi de tout autre pays. Aussi, elle possède une double vocation : la circulation des flux de données, tout en protégeant un très large ensemble de données à caractère personnel, et un rayonnement au niveau mondial.

Les travaux ayant abouti au Protocole ont été élaborés en parallèle avec ceux ayant modernisé le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel, en prenant soin d'assurer la cohérence entre les dispositions respectives. La Convention 108, telle que modernisée par le Protocole, présentera un moindre niveau de détail que le *règlement (UE) 2016/679*¹ (« RGPD ») et que la *directive (UE) 2016/680*² (dite « Police – Justice »), mais elle reposera néanmoins sur les mêmes principes et offrira les mêmes droits aux personnes physiques. La bonne articulation entre les deux cadres concernant les activités régies par le droit de l'UE est confirmée. D'ailleurs, le Conseil de l'UE a autorisé les États membres à ratifier le Protocole dans l'intérêt de l'UE³, pour domaines relevant de sa compétence exclusive, après autorisation du Parlement européen⁴.

La Convention 108, telle que modernisée par le Protocole, englobera aussi des activités n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'UE, telles que la sécurité nationale et la défense. La *loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale*, qui transpose notamment la directive « Police – Justice », encadre aussi ces activités, et, l'article 1^{er} de la *loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* comprend les activités qui n'entreraient ni dans le champ du RGPD, ni dans le champ de la *loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale*.

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

2 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

3 Décision (UE) 2019/682 du Conseil du 9 avril 2019 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

4 Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2019 sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (10923/2018 – C8-0440/2018 – 2018/0238(NLE))

Ainsi, le large champ d'application de la Convention 108, telle que modernisée par le Protocole, est d'ores et déjà encadré par le droit interne et son approbation confirmerait donc les engagements de notre pays en matière de protection des données à caractère personnel.

*

Le Protocole se compose d'un préambule, de quarante articles et d'une annexe portant sur des éléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel.

Le préambule du Protocole évoque les nouveaux défis qui ont vu le jour en matière de protection des données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel STE n° 108 (ci-après « Convention 108 »). Il réaffirme la nécessité que celle-ci continue à jouer un rôle prééminent en la matière, mais aussi de façon plus générale, dans la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 1^{er} du Protocole porte modification du préambule de la Convention 108. Il réaffirme l'engagement des États signataires à la Convention 108 en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ajoute une référence à la dignité humaine et à l'autonomie personnelle, en tant que composantes essentielles de la protection des données à caractère personnel. Puis, il rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être concilié avec d'autres droits ou libertés fondamentales, tels que la liberté d'expression et le droit d'accès du public aux documents officiels. Il souligne la nécessité, à l'échelle mondiale, d'une promotion du respect de la vie privée et d'une protection des données à caractère personnel, afin de favoriser les flux internationaux de données tout en les sécurisant au regard des valeurs fondamentales. Enfin, il prône l'intensification de la coopération internationale entre les Parties à la Convention 108.

L'article 2 du Protocole modifie l'article 1^{er} de la Convention 108, lequel définit l'objet et le but de celle-ci. Il est possible de relever deux suppressions. D'une part la référence au « territoire de chaque Partie » est supprimée, ce qui fait sens dans un contexte de déterritorialisation des données et d'application extraterritoriale du cadre juridique de l'Union européenne (« UE ») en matière de protection des données. D'autre part, la référence au caractère automatisé du traitement des données, afin d'élargir l'objet de la Convention 108 aux traitements non automatisés (par exemple : les traitements manuels dans des systèmes d'archivage structurés, prenant la forme de dossiers papiers).

L'article 3 du Protocole actualise la liste des définitions énoncées à l'article 2 de la Convention 108. Les notions de « données à caractère personnel » et « personne concernée » restent inchangées. En revanche, le concept de « fichier » est supprimé. Le terme de « maître du fichier » est remplacé par celui de « responsable du traitement » et ceux de « sous-traitant » et de « destinataire » sont ajoutés, se rapprochant ainsi de la terminologie du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »).

L'article 4 du Protocole modifie l'article 3 de la Convention 108 concernant son champ d'application. En ce qui concerne son champ d'application matériel, la portée générale de la Convention 108 est confirmée : elle concerne les traitements de données personnelles intervenant indistinctement dans les secteurs public et privé. Par comparaison au droit de l'UE, ce champ englobe aussi, par exemple, les données traitées dans le cadre des activités de sécurité nationale ou de défense. De plus, son champ d'application est élargi par certains aspects : tel qu'il a déjà été indiqué ci-dessus la Convention 108 modernisée s'applique à présent à la fois aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel ; et il est restreint par d'autres aspects : le présent Protocole exclut du champ d'application de la Convention « le traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques », à l'instar du RGPD. Par ailleurs, le Protocole permet une unification du champ d'application : il rompt avec l'application « à géométrie variable » selon laquelle les Parties pouvaient, par déclaration, exclure l'application de la Convention 108 à certains domaines compris par celle-ci, ou au contraire étendre son application à des domaines que celle-ci n'encadre pas. Enfin, l'article 4 confirme l'évolution indiquée ci-dessus concernant son champ d'application géographique (cf. la suppression des termes « aux traitements de données relevant de sa juridiction »).

L'article 5 du Protocole modifie l'intitulé du **chapitre II de la Convention 108 concernant les principes de base pour la protection des données à caractère personnel**.

L'article 6 du Protocole modifie l'article 4 de la Convention 108 en vue de renforcer l'engagement des Parties : celles-ci doivent prendre les mesures nécessaires, non seulement, pour donner effet aux dispositions de la Convention 108, telle que modernisée par le Protocole, mais aussi, pour en assurer

l'application effective. En particulier, elles doivent contribuer activement au nouveau mécanisme d'évaluation qui est mis en place.

L'article 7 du Protocole complète l'intitulé de l'article 5 de la Convention 108 et précise et actualise les principes clés de la protection des données personnelles, dans le prolongement des développements du RGPD. En effet, il réaffirme les principes de licéité, de loyauté, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude et de limitation de la conservation. Il précise les principes de licéité et de proportionnalité et pose expressément le principe de transparence du traitement, en lien avec la loyauté de traitement.

L'article 8 du Protocole modifie l'article 6 de la Convention 108 au sujet des catégories particulières de données, dites « sensibles », qui bénéficient d'un régime de protection renforcé en raison des risques encourus par leur traitement (par exemple : discrimination). Le catalogue de ces données est élargi aux données génétiques, aux données biométriques, aux données qui révèlent l'origine ethnique ou l'appartenance syndicale, ainsi qu'aux données concernant, non seulement, des condamnations pénales, mais aussi, des infractions, des procédures pénales et des mesures de sureté connexes.

L'article 9 du Protocole modifie l'article 7 de la Convention 108 qui traite de la sécurité des données. Il précise qu'il appartient au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, de prendre des mesures de sécurité appropriées. Il ajoute une nouvelle obligation à la charge du responsable du traitement : il doit notifier les violations des données, sans délai excessif, à tout le moins, à l'autorité de contrôle compétente. Cette exigence est limitée aux violations de données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. Cette obligation est d'ailleurs aussi prévue par le RGPD.

L'article 10 du Protocole introduit un nouvel article 8 à la Convention 108, intitulé « transparence du traitement ». Cet article s'inscrit dans la réaffirmation et la précision des principes mentionnés ci-dessus. Il ajoute une obligation pour le responsable de traitement, qui est tenu d'informer les personnes concernées d'une série d'éléments. Il limite cette obligation de transparence, au cas où les données ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, à condition que : la loi prévoit expressément ce traitement ou que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

L'article 11 du Protocole modifie l'article 8, qui devient l'article 9 de la Convention 108, et renforce les droits des personnes concernées. Il précise les droits d'accès, de rectification, à l'effacement et à un recours. Il ajoute un droit à ne pas être soumis « à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte », ce qui est pertinent notamment en cas de profilage d'individus. Il ajoute aussi le droit d'opposition et à l'assistance d'une autorité de contrôle dans l'exercice de ses droits.

L'article 12 du Protocole introduit un nouvel article 10 à la Convention 108, intitulé « obligations complémentaires ». Cet article intègre la notion de « responsabilité » au dispositif de la Convention 108. En effet, il prévoit de nouvelles obligations à la charge des responsables de traitement, et, le cas échéant, des sous-traitants, en particulier concernant les mesures techniques et organisationnelles à adopter eu égard aux risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales, dès la conception.

L'article 13 du Protocole modifie la numérotation des articles 9 à 12 de la Convention 108, qui deviennent les articles 11 à 14 respectivement.

L'article 14 du Protocole modifie ce qui devient l'article 11 de la Convention 108 portant sur les exceptions et les restrictions. Il énumère de manière limitative les exceptions et restrictions susceptibles d'être apportées à certaines dispositions de la Convention 108. En effet, les droits énoncés par la Convention 108 ne sont pas absolus : ils peuvent être limités lorsque ceci est prévu par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ces exceptions se fondent sur des motifs spécifiques et limités, dont la liste a été élargie (« objectifs essentiels d'intérêt public », droit à la liberté d'expression, fins de sécurité nationale et de défense) – tout en gardant à l'esprit que la Convention 108, telle que modernisée par le Protocole, ne permet plus d'exclure certains types de traitement du champ d'application de la convention.

L'article 15 du Protocole modifie ce qui devient l'article 12 de la Convention 108. Il rappelle l'engagement des États parties à établir des sanctions et des recours appropriés afin de garantir l'application effective de cette convention. Il précise la nature des recours visés : ils peuvent être juridictionnels et non juridictionnels.

L'article 16 du Protocole modifie l'intitulé du **chapitre III de la Convention 108 concernant les flux transfrontières de données à caractère personnel**. **L'article 17** du Protocole modifie ce qui devient l'article 14 de la Convention 108. Il vise à faciliter la libre circulation des données à caractère personnel dans le cadre de ces flux, tout en assurant un niveau de protection adéquat aux personnes concernées. D'une part, il précise le cadre des transferts de données entre les États parties, lesquelles peuvent circuler, sauf s'il existe des règles spécifiques concernant les États membres à une organisation régionale (par exemple : le RGPD). D'autre part, il intègre l'article 2 du Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données STE n°181 (ci-après « Protocole additionnel 181 ») : il interdit les flux transfrontières de données personnelles vers un pays tiers à la Convention 108 à moins que le pays destinataire ne présente des garanties en faveur d'un niveau de protection approprié, selon les modalités énoncées dans cette disposition.

L'article 18 du Protocole introduit un nouveau **chapitre IV à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle**. **L'article 19** du Protocole introduit un nouvel article 15 à la Convention 108 et intègre l'article 1 du Protocole additionnel 181. Il énonce les pouvoirs des autorités de contrôle et rappelle que ces autorités exercent ces pouvoirs en toute indépendance et impartialité.

L'article 20 du Protocole modifie l'intitulé du **chapitre V de la Convention 108 portant sur la coopération et l'entraide** et introduit des renumérotations. **L'article 21** du Protocole modifie ce qui devient l'article 16 de la Convention 108 et traite de la désignation des autorités de contrôle. **L'article 22** du Protocole ajoute un nouvel article 17 à la Convention 108. Il incite à la coopération et à l'assistance mutuelle entre autorités de contrôle. **L'article 23** du Protocole modifie ce qui devient l'article 18 de la Convention 108 portant sur l'assistance aux personnes concernées dans l'exercice de leurs droits par les Parties. **L'article 24** du Protocole modifie ce qui devient l'article 19 de la Convention 108 portant sur les garanties concernant l'utilisation des informations reçues par les autorités de contrôle. **L'article 25** du Protocole modifie ce qui devient l'article 20 de la Convention 108 portant sur les refus des demandes de coopération. **L'article 26** du Protocole modifie ce qui devient l'article 21 de la Convention 108 portant sur les frais et procédures.

L'article 27 du Protocole modifie l'intitulé du **chapitre VI de la Convention 108** concerne le Comité consultatif qui devient le **Comité conventionnel**. **L'article 28** du Protocole modifie ce qui devient l'article 22 de la Convention 108 et porte sur la composition de ce comité. **L'article 29** du Protocole modifie ce qui devient l'article 23 de la Convention 108 concernant les fonctions de ce comité. Celles-ci évoluent significativement, en effet d'un comité simplement « consultatif », il acquiert le pouvoir d'évaluer et de surveiller les niveaux de protection assurés, d'une part, par un État ou une organisation internationale candidats à l'adhésion à la Convention 108 et, d'autre part, par une Partie vis-à-vis de sa conformité avec les dispositions de la Convention 108. **L'article 30** du Protocole modifie ce qui devient l'article 24 de la Convention 108 traite de la procédure au sein de ce comité.

L'article 31 du Protocole modifie ce qui devient l'article 25 de la Convention 108 et traite de la procédure d'amendement à cette convention après son entrée en vigueur.

L'article 32 du Protocole modifie ce qui devient l'article 26 de la Convention 108 concernant les modalités d'entrée en vigueur de celle-ci. **L'article 33** du Protocole modifie ce qui devient l'article 27 de la Convention 108 concernant l'adhésion de pays tiers au Conseil de l'Europe ou des organisations internationales (par exemple : l'UE) au Conseil de l'Europe. **Les articles 36 à 40** du Protocole constituent les clauses finales de ce protocole.

Enfin, le Protocole comporte une **annexe**, intitulée « Éléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel ».

*

TEXTE DU PROJET

Article unique. Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018.

*

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
à la Convention pour la protection des personnes
à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), ouverte à la signature à Strasbourg le 28 janvier 1981 (ci-après dénommée « la Convention »),

Tenant compte de la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire adoptée lors de la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Istanbul, Turquie, 24-26 novembre 2010) ;

Tenant compte de la Résolution 1843 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne » ainsi que de sa Résolution 1986 (2014) « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace » ;

Tenant compte de l'Avis 296 (2017) « Projet de Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son rapport explicatif », adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 24 novembre 2017 ;

Considérant que de nouveaux défis ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Convention continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que, de façon plus générale, dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

SONT CONVENU de ce qui suit

Article 1er

- 1 Le premier alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 « Les États membres du Conseil de l'Europe, et les autres signataires de la présente Convention, »
- 2 Le troisième alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 « Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à la mondialisation des traitements des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait ; »
- 3 Le quatrième alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 « Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ; »
- 4 L'alinéa qui suit est ajouté après le quatrième alinéa du préambule de la Convention :
 « Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ; »
- 5 Le cinquième alinéa du préambule de la Convention est supprimé. De nouveaux cinquième et sixième alinéas sont ajoutés comme suit :

« Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, favorisant ainsi la libre circulation de l'information entre les peuples ; »

« Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention ; ».

Article 2

Le libellé de l'article 1er de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Le but de la présente Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, et notamment du droit à la vie privée. »

Article 3

- 1 L'alinéa b de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« b „traitement de données“ s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ; »
- 2 L'alinéa c de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« c lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ; »
- 3 L'alinéa d de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« d „responsable du traitement“ signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ; »
- 4 Les nouveaux alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa d de l'article 2 de la Convention :

« e „destinataire“ signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;

f „sous-traitant“ signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. »

Article 4

- 1 Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel. »
- 2 Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 2 La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. »
- 3 Les paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la Convention sont supprimés.

Article 5

Le titre du chapitre II de la Convention est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel ».

Article 6

- 1 Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 1 Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective. »
- 2 Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention. »
- 3 Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention :
 - « 3 Chaque Partie s'engage :
 - a à permettre au comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et
 - b à contribuer activement à ce processus d'évaluation. »

Article 7

- 1 Le titre de l'article 5 de la Convention est modifié et se lit désormais comme suit :
 - « Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données ».
- 2 Le libellé de l'article 5 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - « 1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
 - 2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.
 - 3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.
 - 4 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :
 - a traitées loyalement et de manière transparente ;
 - b collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes, et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins de statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;
 - c adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - d exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
 - e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. »

Article 8

Le libellé de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1 Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales, et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi.

2 Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination. »

Article 9

Le libellé de l'article 7 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. »

Article 10

Un nouvel article 8, intitulé et libellé comme suit, est introduit après l'article 7 de la Convention :

« Article 8 – Transparence du traitement

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :

- a de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
- b de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;
- c des catégories des données à caractère personnel traitées ;
- d le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
- e des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ;

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

2 Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

3 Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés. »

Article 11

1 L'ancien article 8 devient l'article 9 de la Convention et son intitulé est modifié comme suit :

« Article 9 – Droits des personnes concernées ».

- 2 Le libellé de l'article 8 de la Convention (nouvel article 9) est remplacé par ce qui suit :
- « 1 Toute personne a le droit :
- a de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
 - b d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ;
 - c d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;
 - d de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;
 - e d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;
 - f de disposer d'un recours, conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;
 - g de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention.
- 2 Le paragraphe 1.a ne s'applique pas si la décision est autorisée par une loi à laquelle est soumis le responsable du traitement, et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée. »

Article 12

Un nouvel article 10, intitulé et libellé comme suit, est introduit après le nouvel article 9 de la Convention :

« Article 10 – Obligations complémentaires

- 1 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer, sous réserve de la législation nationale adoptée conformément à l'article 11, paragraphe 3, en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 15, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et qu'ils doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.
- 3 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.
- 4 Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3

dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants. »

Article 13

Les anciens articles 9 à 12 de la Convention deviennent les articles 11 à 14 de la Convention.

Article 14

Le libellé de l'article 9 de la Convention (nouvel article 11) est remplacé par ce qui suit :

“1 Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

- a à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général ;
- b à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

3 Outre les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article, relatives aux activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, chaque Partie peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et à l'article 15, paragraphe 2, alinéas a, b, c et d.

Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie. »

Article 15

Le libellé de l'article 10 de la Convention (nouvel article 12) est remplacé par ce qui suit :

« Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention. »

Article 16

Le titre du chapitre III est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre III – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

Article 17

1 L'intitulé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 14 – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

2 Le libellé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) est remplacé par ce qui suit :

- « 1 Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale.
- 2 Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un État ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.
- 3 Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :
- a les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou
 - b des garanties *ad hoc* ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.
- 4 Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu :
- a si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques induits par l'absence de garanties appropriées ; ou
 - b si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
 - c si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ; ou
 - d si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression.
- 5 Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3, alinéa b, et, sur demande, au paragraphe 4, alinéas b et c.
- 6 Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données. »
- 3 Le libellé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) intègre les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

Article 18

Un nouveau chapitre IV est ajouté après le chapitre III de la Convention, dont le titre est :
« Chapitre IV – Autorités de contrôle ».

Article 19

Un nouvel article 15 intègre les dispositions de l'article 1 du Protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) et se lit comme suit :

« Article 15 – Autorités de contrôle

- 1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.
- 2 À cet effet, ces autorités :
 - a disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
 - b exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
 - c disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives ;
 - d disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;
 - e sont chargées :
 - i de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
 - ii de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
 - iii de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;

une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.
- 3 Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.
- 4 Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.
- 5 Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.
- 6 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.
- 7 Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.
- 8 Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.
- 9 Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
- 10 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. »

Article 20

- 1 Les chapitres IV à VII de la Convention sont renumérotés et deviennent les chapitres V à VIII de la Convention.
- 2 Le titre du chapitre V est modifié et se lit désormais comme suit : « Chapitre V – Coopération et entraide ».
- 3 Un nouvel article 17 est introduit et les anciens articles 13 à 27 de la Convention deviennent les articles 16 à 31 de la Convention.

Article 21

- 1 L'intitulé de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est modifié et se lit désormais comme suit :
« Article 16 – Désignation des autorités de contrôle ».
- 2 Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est remplacé par ce qui suit :
« 1 Les Parties s'engagent à coopérer et à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention. »
- 3 Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est remplacé par ce qui suit :
« 2 À cette fin :
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle, au sens de l'article 15 de la présente Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune. »
- 4 Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est supprimé.

Article 22

Un nouvel article 17 intitulé et libellé comme suit est introduit après le nouvel article 16 de la Convention :

« Article 17 – Formes de coopération

- 1 Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :
a en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;
b en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes ;
c en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
- 2 Les informations visées au paragraphe 1 n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.
- 3 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau. »

Article 23

- 1 L'intitulé de l'article 14 de la Convention (nouvel article 18) est modifié et se lit comme suit :
« Article 18 – Assistance aux personnes concernées ».
- 2 Le libellé de l'article 14 de la Convention (nouvel article 18) est remplacé par ce qui suit :
« 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9 de la présente Convention.
2 Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.

3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

- a le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
- b le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
- c l'objet de la demande. »

Article 24

- 1 L'intitulé de l'article 15 de la Convention (nouvel article 19) est modifié et se lit comme suit :
« Article 19 – Garanties ».
- 2 Le libellé de l'article 15 de la Convention (nouvel article 19) est remplacé par ce qui suit :
« 1 Une autorité de contrôle qui a reçu des informations d'une autre autorité de contrôle, soit à l'appui d'une demande, soit en réponse à une demande qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande.

2 En aucun cas une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans l'approbation expresse de cette personne. »

Article 25

- 1 L'intitulé de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est modifié et se lit comme suit :
« Article 20 – Refus des demandes ».
- 2 La phrase introductive de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacée par ce qui suit :
« Une autorité de contrôle, saisie d'une demande aux termes de l'article 17 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si : »
- 3 L'alinéa a de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacé par ce qui suit :
« a la demande est incompatible avec ses compétences ; »
- 4 L'alinéa c de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacé par ce qui suit :
« c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie. »

Article 26

- 1 L'intitulé de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21) est modifié et se lit comme suit :
« Article 21 – Frais et procédures ».
- 2 Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21) est remplacé par ce qui suit :
« 1 La coopération et l'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 17, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 9 et 18 ne donneront pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a fait la demande. »
- 3 Dans la version anglaise, les termes « *his or her* » remplacent « *his* » dans le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21).

Article 27

Le titre du chapitre V de la Convention (nouveau chapitre VI) est modifié et se lit comme suit :
« Chapitre VI – Comité conventionnel ».

Article 28

- 1 Au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22), les mots « comité consultatif » sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
- 2 Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22) est remplacé par ce qui suit :
« 3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions. »
- 3 Un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22) :
« 4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. »

Article 29

- 1 Les mots « comité consultatif » en introduction de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
- 2 À l'alinéa a de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23), le terme « propositions » est remplacé par le terme « recommandations ».
- 3 Les références à « l'article 21 », à l'alinéa b, et à « l'article 21, paragraphe 3 », à l'alinéa c de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23), sont remplacées respectivement par les références suivantes : « l'article 25 » et « l'article 25, paragraphe 3 ».
- 4 L'alinéa d de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) est remplacé par ce qui suit :
« d peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ; »
- 5 Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa d de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) :
« e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;
f peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;
g peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 14 ;
h examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;
i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention. »

Article 30

Le texte de l'article 20 de la Convention (nouvel article 24) est remplacé par ce qui suit :

- « 1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
- 2 À l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.

3 Les modalités de vote au sein du comité conventionnel sont fixées dans les éléments pour le règlement intérieur annexés au Protocole STCE n° 223.

4 Le comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 23, alinéas e, f et h, sur la base de critères objectifs. »

Article 31

1 Les paragraphes 1 à 4 de l'article 21 de la Convention (nouvel article 25) sont remplacés par ce qui suit :

« 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres États membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque État non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 27.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement. »

2 Le paragraphe 7 suivant est inséré après le paragraphe 6 de l'article 21 de la Convention (nouvel article 25) :

« 7 Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider à l'unanimité qu'un amendement en particulier entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Article 32

1 Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention (nouvel article 26) est remplacé par ce qui suit :

« 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

2 Le terme « État membre », au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention (nouvel article 26), est remplacé par « Partie ».

Article 33

L'intitulé et le libellé de l'article 23 de la Convention (nouvel article 27) sont remplacés par ce qui suit :

« Article 27 – Adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel, conformément à l'article 23.e, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale

à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout État ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Article 34

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Convention (nouvel article 28) sont remplacés par ce qui suit :

« 1 Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. »

Article 35

1 Dans la phrase introductive de l'article 27 de la Convention (nouvel article 31), le mot « État » est remplacé par le mot « Partie ».

2 Les références faites à l'alinéa c aux « articles 22, 23 et 24 » sont remplacées par des références aux « articles 26, 27 et 28 ».

Article 36 – Signature, ratification et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des États Contractants à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Après l'ouverture à la signature du présent Protocole et avant son entrée en vigueur, tout autre État exprime son consentement à être lié par le présent Protocole par adhésion. Il ne peut devenir Partie à la Convention sans adhérer simultanément au présent Protocole.

Article 37 – Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36.

2 Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, pourvu que le Protocole compte au moins trente-huit Parties. En ce qui concerne les Parties au Protocole, toutes les dispositions de la Convention amendée prennent effet immédiatement après son entrée en vigueur.

3 En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas,

les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties à la Convention ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4 Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) sera abrogé.

5 Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel approuvés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, deviendront sans objet.

Article 38 – Déclarations relatives à la Convention

Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 3 de la Convention, cette ou ces déclarations deviendront caduques.

Article 39 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite aux dispositions du présent Protocole.

Article 40 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 37 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 10 octobre 2018, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.

*

ANNEXE AU PROTOCOLE : Éléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel

- 1 Chaque Partie a le droit de vote et dispose d'une voix.
- 2 La majorité des deux tiers des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel. Dans le cas où le Protocole d'amendement à la Convention entrerait en vigueur conformément à l'article 37(2) avant son entrée en vigueur à l'égard de tous les États Contractants à la Convention, le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel sera d'au moins 34 Parties au Protocole.
- 3 Les décisions au titre de l'article 23 sont prises à la majorité des quatre cinquièmes. Les décisions au titre de l'article 23, alinéa h, sont prises à la majorité des quatre cinquièmes, y compris la majorité des voix des États Parties non membres d'une organisation d'intégration régionale qui est Partie à la Convention.

4 Lorsque le comité conventionnel prend des décisions en vertu de l'article 23, alinéa h, la Partie concernée par l'examen ne vote pas. Dès lors qu'une telle décision concerne une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration régionale, ni l'organisation ni ses États membres ne votent.

5 Les décisions concernant les questions procédurales sont prises à la majorité simple.

6 Les organisations d'intégration régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, peuvent exercer leur droit de vote au sein du comité conventionnel avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit.

7 En cas de vote, toutes les Parties doivent être informées de l'objet et du moment du vote, ainsi que du fait que le vote sera exercé par les Parties individuellement ou par une organisation d'intégration régionale au nom de ses États membres.

8 Le comité conventionnel peut ultérieurement amender le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des Parties, à l'exception des modalités de vote qui ne peuvent être amendées qu'à l'unanimité et auxquelles l'article 25 de la Convention s'applique.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique vise à approuver le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et des Communications
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Le projet de loi sous rubrique concerne la protection des données à caractère personnel.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018
Ministère initiateur :	Ministère d'État - Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Tatiana Isnard
Téléphone :	247-82184
Courriel :	tatiana.isnard@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un protocole modernisant une convention internationale en matière de protection des données à caractère personnel
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère d'État ; Ministère de la Justice ; CNPD
Date :	23/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : <https://www.coe.int/fr/web/data-protection/convention108/modernised>

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

L'objet même du projet en question est la protection des données à caractère personnel

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

20250514_Avis

N° 8464¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

(13.12.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 2 décembre concernant le projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018 (ci-après le « projet de loi »).

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Dans la mesure où le projet de loi contient un article unique consistant à approuver le Protocole d'amendement à la Convention 108, la CNPD n'a pas de remarques à formuler.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour la Commission nationale
pour la protection des données*

Tine A. LARSEN

Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8464²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.2.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet l'approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018, par le Conseil de l'Europe (ci-après, le « Protocole d'amendement »).

En bref

- Le Projet a pour but d'approuver le protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018 par le Conseil de l'Europe et signé par le Grand-Duché de Luxembourg à la même date.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de loi sous avis.

Le Projet prévoit d'approuver par la voie d'un article unique le Protocole d'amendement afin de modifier, in fine, la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹ (ci-après, la « Convention 108 ») actuellement applicable.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention 108 est le premier traité international contraignant concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel. Elle dispose d'un champ d'application très étendu (i) puisqu'elle s'applique aussi bien aux traitements dans les secteurs publics et privés et qu'elle est ouverte aux pays membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'autres pays non membres². Le Grand-Duché de Luxembourg l'a ratifiée le 10 février 1988³.

Le 8 novembre 2001, il lui a été adjoint le protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières des données STE n°181⁴ (ci-après, le « Protocole additionnel 181 ») afin d'encadrer les autorités de contrôle et ajouter des règles relatives aux flux transfrontaliers de données. Il a été ratifié le 23 janvier 2007 par le Grand-Duché de Luxembourg⁵.

1 La Convention 108 est disponible sous le lien suivant : <https://rm.coe.int/1680078b39>.

2 A la date du présent avis 55 états ont ratifié la Convention 108, selon l'Etat des signatures et ratification disponible au Bureau des traités : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=108>

3 Selon l'Etat des signatures et ratification disponible au Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/fulllist?module=signatures-by-treaty&treatynum=108>.

4 Le Protocole additionnel 181 est disponible sous le lien suivant : <https://rm.coe.int/168008062f>.

5 Selon l'Etat des signatures et ratification disponible au Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/Conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=181>.

La Convention 108 impose des grands principes comme la transparence, la légitimité des finalités, la durée de conservation limitée des données à caractère personnel et les droits d'accès, de rectification et d'effacement des personnes. Elle définit aussi un principe de sécurité et des règles pour les transferts de données entre pays. En outre, elle impose que certaines données sensibles, comme celles sur l'origine raciale, les opinions politiques, la santé ou la vie sexuelle, ne puissent être traitées que si des garanties juridiques adéquates sont fournies par la loi nationale.

Le Protocole d'amendement adopté le 10 octobre 2018 et signé à cette même date par le Grand-Duché de Luxembourg, tend à moderniser la Convention 108.

Il vise à (i) renforcer la protection des données à caractère personnel afin de répondre aux défis posés par l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à (ii) prendre en compte les évolutions législatives de l'Union européenne en termes de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données⁶, pour aboutir à une articulation cohérente entre les textes existants.

La version modernisée de la Convention 108 incluant le Protocole d'amendement est communément appelée « Convention 108+ »⁷. Elle inclut :

- un champ d'application élargi pour inclure les traitements de données non automatisés et exclure par ailleurs les traitements de données à des fins personnelles ou domestiques ;
- la mise à jour (i) des grands principes de base en matière de protection des données à caractère personnel (incluant la transparence du traitement), (ii) de la terminologie de certains termes et (iii) des catégories de données – en particulier sur les données dites « sensibles » (incluant les données génétiques et biométriques) ;
- des exceptions aux flux de données entre les parties lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert contourne les dispositions. Pour les transferts vers des juridictions non parties, elle exige des garanties appropriées, telles que des règles de droit ou des garanties *ad hoc* ou standardisées, établies par des instruments juridiquement contraignants ; et
- l'extension du contrôle de la conformité par la mise en place d'un Conseil consultatif qui acquiert le pouvoir d'évaluer et de surveiller les niveaux de protections assurées d'une partie adhérente à la Convention 108.

L'article 37 alinéa 2 du Protocole d'amendement dispose que ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trente-huit parties au Protocole d'amendement auront ratifié ledit protocole. A la date de rédaction du présent avis, le Grand-Duché de Luxembourg serait le trente-deuxième pays à ratifier le Protocole d'amendement⁸.

Les auteurs du Projet précisent par ailleurs dans l'exposé des motifs qu'au vu « [...] [du] *large champ d'application de la Convention 108, telle que modernisée par le Protocole* » ce dernier « *est d'ores et déjà encadré par le droit interne.* »⁹. Par conséquent, aucune démarche législative additionnelle ne sera requise en vue de l'entrée en vigueur de la Convention 108+.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

7 La Convention 108+ est disponible sous le lien suivant : <https://rm.coe.int/16808ade9d>.

8 Pour savoir quelle est la liste des parties signataires et des parties ratificatrices, veuillez suivre le lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty-num=223>

9 extrait de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis

20250821_Avis

N° 8464³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2025)

En vertu de l'arrêté du 27 novembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, le texte du Protocole d'amendement à approuver, un commentaire des articles du Protocole d'amendement à approuver, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 23 décembre 2024 et 17 février 2025.

Une entrevue entre le Conseil d'État et une délégation du ministère d'État a eu lieu le 30 avril 2025.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018, ci-après le « Protocole », modifiant une convention qui, quant à elle, a été approuvée par une loi du 19 novembre 1987¹. Ledit traité, ci-après la « Convention », est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1987.

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation du Protocole précité qui, selon les auteurs, est destiné à garantir une protection des données à caractère personnel en présence de l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

Tel que l'expliquent les auteurs dans leur exposé des motifs, la Convention, dans sa version modifiée, « présentera un moindre niveau de détail que le règlement (UE) 2016/679² (« RGPD ») et que la

1 Loi du 19 novembre 1987 portant a) approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 ; b) modification de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, publiée au Journal officiel, n° A 94.

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

directive (UE) 2016/680³ (dite « Police – Justice »), mais elle reposera néanmoins sur les mêmes principes et offrira les mêmes droits aux personnes physiques ».

Selon l'avis du Conseil d'État du 4 décembre 1984 concernant le projet de loi portant approbation de la Convention, les principes contenus dans la Convention sont d'ores et déjà consacrés par le texte de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques⁴. Ils ont par la suite été repris par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵, elle-même abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données⁶. La matière est actuellement réglée au niveau de l'ensemble de l'Union européenne par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les auteurs du projet de loi sous avis confirment l'encadrement par le droit interne et précisent que l'approbation confortera les engagements en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État note que l'article 18 du Protocole d'amendement insère un chapitre IV nouveau dans la Convention, qui a trait aux autorités de contrôle. L'article 19 du Protocole d'amendement insère un nouvel article 15 dans cette convention, prévoyant que chaque Partie doit charger une ou plusieurs autorités compétentes de veiller au respect des dispositions de cette convention ainsi qu'un certain nombre de missions et de pouvoirs de ces autorités compétentes. L'article 12 de la Convention, quant à lui, précise que « [c]haque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention ». Comme l'indique la phrase liminaire de l'article 19 du Protocole d'amendement, l'article 15 nouveau « intègre les dispositions de l'article 1 du Protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) ». Ce protocole additionnel a été approuvé par la loi du 21 décembre 2006 portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001⁷.

Si l'intention des auteurs est de désigner la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », comme autorité compétente au sens de l'article 15 de la Convention, le Conseil d'État rappelle que la CNPD est un établissement public, créé par la loi précitée du 1^{er} août 2018. En vertu du principe de spécialité, consacré par l'article 129 de la Constitution, la portée de la mission de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer sa mission, doit être cernée avec précision par le législateur. Il est dès lors nécessaire de modifier les sections III et IV du chapitre 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 relatives aux missions et pouvoirs de la CNPD, afin d'y inclure les missions et pouvoirs prévus par la Convention, telle que modifiée. De même, la section XI du chapitre 2, relative aux sanctions, devra être complétée par une disposition prévoyant des sanctions en cas de violation des dispositions de la Convention, tel que cela est prévu par l'article 12 de la Convention.

Si l'intention des auteurs est également de désigner l'autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, il est nécessaire de modifier aussi la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale⁸, de manière analogue à la modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

3 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

4 Publiée au Journal officiel, n° A29.

5 Publiée au Journal officiel, n° A91.

6 Publiée au Journal officiel, n° A 686.

7 Publiée au Journal officiel, n° A 229.

8 Publiée au Journal officiel, n° A 689.

Sans adaptation de la législation nationale, telle que préconisée ci-avant, l'application des droits consacrés par la Convention, une fois le Protocole d'amendement ratifié et entré en vigueur, reste lettre morte en droit national. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que la législation nationale soit adaptée conformément aux observations ci-dessus.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sous réserve des considérations générales, l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juin 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau